



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/506
S/1998/958
16 octobre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CINQUANTE-TROISIÈME SESSION
Points 45, 71, 79, 93, 101
et 102 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET
SES CONSÉQUENCES POUR LA PAIX
ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES
DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET
TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE
DES ESSAIS NUCLÉAIRES
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION
ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE
PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE
CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
CINQUANTE-TROISIÈME ANNÉE

Lettre datée du 15 octobre 1998, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de la Fédération de Russie, de
l'Ouzbékistan et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration en date du 12 octobre 1998 relative à la coopération multilatérale entre la Fédération de Russie, la République d'Ouzbékistan et la République du Tadjikistan (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 45, 71, 79, 93, 101 et 102 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) S. LAVROV

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République d'Ouzbékistan auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) A. VOHIDOV

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République du Tadjikistan auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) R. ALIMOV

ANNEXE

Déclaration en date du 12 octobre 1998 relative à la coopération
multilatérale entre la Fédération de Russie, la République
d'Ouzbékistan et la République du Tadjikistan

La Fédération de Russie, la République d'Ouzbékistan et la République du Tadjikistan, ci-après dénommées les Parties,

Considérant le partenariat stratégique et les relations de coopération fondées sur l'égalité et l'avantage mutuel qui les unissent de longue date,

Conscientes de la nécessité de développer et de rendre plus efficaces leurs liens dans les domaines commercial, économique, scientifique, technique, humanitaire et autres, en leur donnant un caractère durable et stable,

Estimant que la paix, la sécurité et la stabilité régionales et internationales sont indispensables à leur développement durable, et attachées à maintenir une sécurité et une capacité de défense optimales sur leur territoire,

Réaffirmant leur attachement aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté d'Etats indépendants, ainsi qu'aux dispositions des traités et accords qu'elles ont conclus,

Guidées par les normes et principes généralement admis du droit international,

Déclarent ce qui suit :

Article premier

Les Parties élargiront et intensifieront, dans leur intérêt mutuel, leur coopération commerciale, économique, financière, scientifique et technique, notamment en créant des groupes industriels et financiers, des coentreprises et des groupements mixtes de production dans des secteurs prioritaires et en développant leurs relations industrielles, scientifiques et techniques, ainsi que les liens directs entre leurs agents économiques, indépendamment des formes de propriété, et entre leurs régions respectives.

Article 2

Les Parties s'emploieront activement à développer leur coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, de la presse, de l'information et de la santé publique, ainsi que les contacts entre les citoyens et les associations de leur pays.

Article 3

Les Parties approfondiront leur dialogue et renforceront leur coopération en matière de sécurité et de défense en s'appuyant sur les principes de l'égalité du partenariat et de l'avantage mutuel, et collaboreront dans les domaines militaire et technique en concluant divers accords à cet effet.

/...

Article 4

Les Parties développeront leur coopération en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Communauté d'Etats indépendants et les États intéressés, en vue de promouvoir la stabilisation effective de la situation politique dans la République du Tadjikistan, conformément à l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan signé le 27 juin 1997, et afin de contribuer au relèvement économique et au développement de la République du Tadjikistan.

Article 5

Les Parties renforceront leur coopération en vue de promouvoir la paix, la stabilité et la sécurité régionales et internationales, en se prêtant mutuellement appui, avant tout afin de prévenir toute atteinte à leur souveraineté et à leur intégrité territoriale.

Les Parties continueront de contribuer au processus de désarmement et au renforcement des régimes de non-prolifération des armes nucléaires et d'interdiction complète des essais nucléaires.

Les Parties intensifieront leur coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et de renforcer le rôle que celle-ci joue en tant qu'instrument universel de promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Article 6

Les Parties coordonneront leurs efforts afin d'empêcher l'expansion des mouvements extrémistes religieux et autres recourant à la violence, de contrecarrer les actions extérieures ou intérieures visant à imposer par la force un changement de régime constitutionnel et social et de prévenir toute atteinte à leur intégrité territoriale.

Article 7

Les Parties ne participeront ni ne prêteront leur concours à aucune action dirigée contre l'une d'elles et ne permettront pas que leur territoire soit utilisé pour préparer ou exécuter une action de ce genre.

Au cas où l'une des Parties estimerait que des menaces pèsent sur sa sécurité, son intégrité territoriale et sa souveraineté ou sur la paix et la sécurité de la région, les Parties engageront immédiatement des consultations entre elles et au niveau trilatéral, ainsi que dans le cadre des organisations internationales dont elles sont membres, afin d'harmoniser leurs positions et de prendre les mesures qui s'imposent pour écarter ces menaces.

Article 8

Les Parties renforceront leur coopération en vue d'assurer la protection et la défense de leurs frontières et s'opposeront à toute action extérieure qui

/...

porterait atteinte à celles-ci en prenant de concert les mesures qui s'imposent sur les plans politique et économique et en matière de défense.

Au cas où l'une des Parties ferait l'objet d'une agression, les autres Parties lui apporteront l'aide nécessaire, y compris sur le plan militaire, et l'appuieront avec les moyens dont elles disposent afin d'exercer le droit de défense collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Article 9

Les Parties veilleront à ce que les organes chargés de faire respecter la loi et les autres organes compétents de leur pays collaborent étroitement afin de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontière organisée et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, de précurseurs, de matières nucléaires et de matières, armes et munitions radioactives, explosives et toxiques, ainsi que contre la contrebande de biens culturels et historiques et de produits sous licence.

Article 10

Les Parties concluront le cas échéant des accords internationaux, notamment entre les organismes compétents de leur pays, engageront des consultations à différents niveaux et créeront des groupes de travail communs en vue de promouvoir la mise en oeuvre des engagements qu'elles ont pris.

Article 11

Les dispositions de la présente déclaration n'ont pas pour but de porter atteinte à d'autres États.

Les Parties sont prêtes à collaborer de façon constructive avec tous les États et les organisations internationales intéressés pour appliquer les dispositions de la présente déclaration dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région et dans le monde entier.

La présente déclaration a été signée le 12 octobre 1998 en trois exemplaires, en russe, tadjik et ouzbek.

Le Président de la
Fédération de Russie

(Signé) B. ELTSINE

Le Président de la
République d'Ouzbékistan

(Signé) I. KARIMOV

Le Président de la
République du Tadjikistan

(Signé) E. RAKHMONOV
